

GE_GERICHTE ACJC/719/2013 vom 7. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_719_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/719/2013 du 7 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/719/2013 del 7 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

Contre une décision sur opposition à séquestre, seul le recours motivé, formé par écrit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision est recevable (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6, 319 let. a, 321 al. 1 et al. 2, 130 et 131 CPC).

Déposé selon la forme et dans le délai légal, le recours est recevable.

- 5/8 -

C/957/2012

E. 1.2

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC).

E. 2

Le requérant fait grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte et incomplète et d'avoir violé les art. 272 LP et 125 al. 2 CO.

E. 2.1

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les griefs tendant à la constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoqués dans la mesure où cette appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 320 CPC).

E. 2.2

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP).

Le requérant doit rendre vraisemblable que sa créance existe, qu'on est en présence d'un cas de séquestre et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). L'opposant doit rendre vraisemblables ses moyens libératoires. Seuls les moyens de preuves immédiatement disponibles sont recevables (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2012, n. 2261 p. 531). A moins que les moyens de preuve administrés dans la procédure d'opposition ou de recours n'emportent la conviction et que le point de droit ne soit clair et indiscutable, les questions de droit matériel doivent être tranchées dans les actions au fond: action dite en reconnaissance de dette ou action dite en libération de dette. Le juge du séquestre et l'autorité judiciaire supérieure ne se prononcent qu'au stade de la vraisemblance sur l'existence, le montant et, le cas échéant, l'exigibilité de la prétention dont le recouvrement doit être garanti par le séquestre, sur l'existence d'un cas de séquestre

et sur l'existence d'un ou de droits patrimoniaux saisissables (GILLIERON, op. cit., n. 2266 p. 532). En procédure de mainlevée définitive (art. 80, 81 LP), le moyen de l'extinction de la dette par compensation ne peut être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le créancier (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1).

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste ni l'existence du cas de séquestre (271 al. 1 ch. 6 LP), ni les créances invoquées à l'appui du séquestre. Seule est litigieuse la question de savoir si celles-ci ont été valablement éteintes par compensation, étant relevé que l'intimée s'oppose à une telle compensation.

- 6/8 -

C/957/2012

E. 3.1

Le recourant invoque, premièrement, le jugement JTPI/312/2010 du 8 mars 2010, aux termes duquel le Tribunal de première instance a attribué à l'intimée le domicile conjugal, à charge pour elle d'en assumer les charges financières, notamment le montant de 5'750 fr. au titre de frais de logement. Il fait grief au Tribunal d'avoir mal constaté les faits en ne retenant pas qu'il résultait de ce jugement une prétendue créance en paiement de 74'750 fr. (13 mois x 5'750 fr.) en sa faveur à charge de l'intimée. Or, ni le jugement précité ni l'arrêt de la Cour qui l'a modifié ne condamnent l'intimée à un quelconque paiement en faveur du recourant, notamment pas au titre des charges liées à l'ancien domicile conjugal. Le Tribunal a correctement constaté les faits sur ce point. En particulier, l'arrêt de la Cour n'autorise même plus le recourant à déduire des contributions dues à son épouse les sommes qu'elle n'aurait pas payées au titre des charges financières du domicile familial.

E. 3.2

En second lieu, le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu, sur la base des pièces y relatives, les paiements qu'il avait effectués pour l'entretien du fils des parties. Il soutient avoir contre l'intimée une créance en remboursement de la moitié des montants payés à ce titre, soit 68'297 fr. (subsidiativement 55'357 fr.).

Cependant, en l'absence de condamnation de l'intimée à payer les frais litigieux au recourant, le seul fait pour celui-ci d'avoir effectué des paiements relatifs à l'entretien du fils du couple (assurance, écolage) ne fait pas naître une créance contre l'intimée à ce titre. En particulier, à supposer que cette dernière soit débitrice des frais en question envers des créanciers, il ne ressort de la procédure aucun élément qui rende vraisemblable la réalisation des conditions d'une subrogation du recourant dans les droits des créanciers à l'égard de l'intimée (art. 110 ch. 2 CO). Les faits relatifs aux paiements invoqués par le recourant ne sont donc pas propres à avoir une incidence sur l'issue du litige. Le grief de constatation incomplète des faits est, dès lors, infondé. Par conséquent, il n'est pas vraisemblable que les créances de l'intimée ont été éteintes par compensation, d'autant moins qu'elles sont des créances d'aliments (art. 125 al. 2 CO) qui ne peuvent être compensées qu'à certaines conditions, relevant du droit matériel, dont l'examen n'appartient pas au juge du séquestre.

E. 3.3

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas violé l'art. 272 al. 1 LP, pas plus que l'art. 125 al. 2 CO. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

- 7/8 -

C/957/2012

Les frais judiciaires sont fixés à l'125 fr. (art. 105 al. 1 CPC, art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée par le recourant (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat.

Comme il succombe, le recourant sera condamné à verser la somme de 4'500 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 105 al. 2, 106 al. 1 CPC, art. 62 al. 1 OELP, art. 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/957/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/4/2013 rendu le 15 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/957/2012- 11 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'125 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer 4'500 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.